



Décision n° 2026-DC-XX DU XX MOIS 2026

**de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection donnant l'accord à la
mise en service active de l'installation NOAH, en vue du traitement du
sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 593-70 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier n° CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 979 du CEA du 20 décembre 2022 transmettant la demande d'autorisation de mise en service de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix avec valorisation de la soude produite dans l'industrie nucléaire ;

Vu le courrier n° CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 908 du CEA du 19 décembre 2023 transmettant des compléments au dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix avec valorisation de la soude produite dans l'industrie nucléaire ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2024-004402 de l'ASN du 6 mai 2024 d'accusé de réception et de demande de compléments relatifs à la demande d'autorisation de mise en service de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix ;

Vu le courrier n° CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 695 du CEA du 8 octobre 2024 transmettant les réponses aux demandes de compléments relatifs à la demande de mise en service de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix ;

Vu le courrier n° CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 131 du CEA du 28 février 2025 transmettant les réponses aux demandes 9 et 10 des compléments relatifs à la demande de mise en service de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix ;

Vu le courrier n° CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 446 du CEA du 2 juillet 2025 transmettant la réponse à la demande D1 de compléments relatifs à la demande de mise en service de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du jj mm au jj mm 202X ;

Vu la lettre du CEA [référence] du jj mm 202X faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret du 2 juin 2016 susvisé prescrit le démantèlement de l'installation nucléaire de base n°71, dénommée Phénix.
2. Conformément à l'article 1^{er} du décret du 2 juin 2016 susvisé, l'exploitant est autorisé à traiter le sodium secondaire liquide issu de l'INB n° 71 – Phénix dans l'installation NOAH.
3. Conformément à l'article 4-I du décret du 2 juin 2016 susvisé, la mise en service active de l'installation NOAH est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
4. Conformément à l'article R. 593-70 du code de l'environnement, l'exploitant, par courrier du 20 décembre 2022 susvisé, a demandé l'autorisation de mise en service active de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide issu de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix en vue d'une valorisation dans l'industrie nucléaire.
5. Les dispositions techniques et organisationnelles retenues par le CEA pour assurer la sûreté du traitement du sodium secondaire liquide issu de Phénix dans l'installation NOAH sont jugées satisfaisantes, sous réserve que l'exploitant mette en place, en préalable à la mise en service active de l'installation NOAH, des dispositions physiques permettant d'éviter toute agression de la tuyauterie extérieure de transfert de sodium, située entre le bâtiment des générateurs de vapeur et le bâtiment procédé NOAH.
6. Le CEA n'a pas été en mesure de fournir la liste complète des Activités importantes pour la protection (AIP) avec leurs exigences définies relatives aux opérations de transfert et de traitement du sodium secondaire liquide dans l'installation NOAH. Il convient que ces éléments soient identifiés en amont de la mise en service active de l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

La mise en service active de l'installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée Phénix, en vue d'une valorisation de la soude produite dans l'industrie nucléaire est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le **xxx**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

* Commissaires présents en séance.

ANNEXE

à la décision n° 2026-DC-XX DU XX MOIS 2026 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection donnant l'accord à la mise en service active de l'installation NOAH, en vue du traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix

Risque d'agression de la tuyauterie de transfert de sodium

[INB71-NOAH-P1]

L'exploitant transmet à l'ASNR, en préalable à la mise en service active de l'installation NOAH, les dispositions physiques mises en place pour éviter toute agression de la tuyauterie extérieure de transfert de sodium située entre le bâtiment des générateurs de vapeur et le bâtiment procédé NOAH de l'installation nucléaire de base n° 71 – Phénix.

Liste des AIP avec leurs exigences définies associées

[INB71-NOAH-P2]

L'exploitant transmet à l'ASNR en préalable à la mise en service active de l'installation NOAH, la liste complète des activités importantes pour la protection (AIP) avec leurs exigences définies associées relatives aux opérations de transferts et de traitement du sodium secondaire liquide de l'installation nucléaire de base n° 71 - Phénix.